

ARR_23_1475



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de La Seyne-sur-Mer
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
Arrondissement de Toulon

Service Police Municipale

N° ARR_23_1475

ARRÊTÉ REGLEMENTANT LE CAMPING SAUVAGE, LES BIVOUACS, LE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS ET CARAVANES ET AUTRES VEHICULES AMENAGES LORSQU'ILS SERVENT D'HERBERGEMENT

Nous Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-mer, Vice-président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, Conseiller Départemental du Var.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L .131-1,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.632-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et suivants, les articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R.325-46,

Vu l'article R.111-32 du code de l'urbanisme qui dit que « *le camping est librement pratiqué en France, hors de l'emprise des routes et voies publiques (...) avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire* »,

Vu l'article R.111-33 du code de l'urbanisme selon lequel le camping pratiqué isolément est interdit,

Vu l'article R.111-47 du Code de l'Urbanisme selon lequel : « *Sont regardés comme caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacé par traction et que le Code de la Route n'interdit pas de faire circuler* »,

Vu l'article R.111-48 alinéas 1° et 2°, qui interdit quelle qu'en soit la durée, l'installation de caravanes dans les secteurs où le camping pratiqué isolément est interdit en vertu de l'article R.111-33,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.365-1, R.365-2, R.365-3 et R.332-70 2° desquels il résulte que le camping et le caravanage peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection de la nature, que le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément sont interdits dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme et que le camping et le stationnement des caravanes peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection des espaces remarquables, du paysage, de la faune et de la flore dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme,

Considérant que la commune de la Seyne-sur-mer dispose d'espaces boisés classés, de périmètre Natura 2000,

ARR_23_1475

Considérant que les espaces réservés au stationnement des véhicules et situés le long des voies et places ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les aires et dans les parcs de stationnement public ont d'abord vocation à permettre l'arrêt et le stationnement temporaire des véhicules automobiles ; que leur occupation au-delà du droit d'usage normal constitue une utilisation anormale et abusive du domaine public routier et de ses dépendances,

Considérant que pour le stationnement avec hébergement des autocaravanes et des véhicules aménagés pour le séjour, la commune dispose de plusieurs terrains de camping sur le territoire communal,

Considérant que le stationnement avec hébergement des autocaravanes et des véhicules aménagés pour le séjour comporte des bouteilles de gaz favorisant ainsi la propagation du feu en cas d'incendie d'un véhicule,

Considérant que le stationnement avec hébergement des autocaravanes et des véhicules aménagés pour le séjour contient des eaux usées entraînant des risques de salubrité publique,

Considérant que la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes et des camping-cars aboutit parfois à la constitution de véritables campements en totale interdiction avec la vocation de ces sites notamment définie par le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que pour des motifs relatifs à la fois à la sûreté et la commodité de passage dans les rues, ainsi que des impératifs de salubrité publique et de protection de l'environnement, le maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules et/ou de certaines catégories d'entre eux,

Considérant que certains utilisateurs de camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, font une occupation abusive du domaine public et pratiquent le camping-sauvage,

Considérant que certaines pratiques liées au stationnement des camping-cars, autocaravanes et autres véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, de même que certaines conditions de stationnement de ces mêmes véhicules peuvent porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, aux paysages naturels et urbains, à la conservation des milieux naturels de la faune et de la flore,

Considérant qu'il y a lieu de protéger les massifs forestiers des risques incendie,

Considérant également les graves problèmes de nuisances, d'hygiène et d'insalubrité qui peuvent être occasionnés par l'occupation permanente, de jour comme de nuit des camping-cars, des autocaravanes et autres véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, mobilisant certaines voiries en sites à préserver,

Considérant qu'il y a lieu en fonction de l'ensemble de ce qui précède, de réglementer le stationnement des camping-cars, autocaravanes et autres véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement de ces voies,

Considérant que pour le stationnement sans hébergement des camping-cars, des autocaravanes et des véhicules aménagés, les utilisateurs conservent des possibilités de stationnement sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le camping sauvage, bivouac ainsi que tout mode d'hébergement réalisé sur les voies publiques, parkings et espaces publics du territoire de la commune de la Seyne-sur-mer, sont interdits.

ARR_23_1475

ARTICLE 2 : Cette interdiction comprend également le stationnement des caravanes, camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules, hors hébergement, mentionnés à l'article 2 doit s'effectuer en respectant les règles du code de la route, du code de l'environnement et des arrêtés réglementant le stationnement sur la commune. L'utilisation de vérins et de cales sous les pneus est interdite. Aucune installation ne doit déborder à l'extérieur du gabarit (marche pied). Tout déballage autour des véhicules est interdit (auvents, parasols, mobiliers, barbecues,) ainsi que toute forme d'appropriation temporaire des lieux autour du véhicule.

ARTICLE 4 : Les règles de salubrité publique doivent être respectées (interdiction de déverser les eaux usées). A ce titre, les véhicules stockant des eaux usées devront stationner sur des lieux où existent des systèmes de collectes de ces effluents.

ARTICLE 5 : La pré signalisation, la signalisation des prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elles sont mises en place à chaque entrée d'agglomération (panneaux de type C23) et entretenues par les services en charge de la voirie. Cette signalisation pourra être rappelée à l'entrée de certains sites exposés et de nature à préserver l'environnement.

ARTICLE 6 : Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées, réprimées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame Le Maire, Monsieur le Commissaire de police, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Communal de la Sûreté Publique, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les disposition contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine - BP 40510 – 83000 TOULON Cédex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 16/11/2023

Transmis à la Préfecture du Var le : **16 NOV. 2023**
Publication le : **16 NOV. 2023**
Notification le :
Rendu exécutoire le : **16 NOV. 2023**


Nathalie BICAIS
Maire de La Seyne-sur-Mer
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Conseiller Départemental du Var

